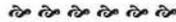




# Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Bas-Rhin

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2022/211



### ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES VEGETAUX

Le Maire de la Commune de Fegersheim,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2122-28 1° L2542-1 et suivants ;  
Vu le Code pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 322-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R.644-2 ;  
Vu le Code de l'environnement et, notamment, les articles L. 541-3, L. 541-10 et 581-26 et suivants ;  
Vu le Code de la voirie routière et, notamment, l'article R. 116-2 ;  
Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté municipal n°2021/136 en date du 26 octobre 2021 prescrivant l'entretien des trottoirs ;  
Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales ou autres, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;  
Considérant que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal n°2021/136 en date du 26 octobre 2021 relatif à l'entretien de trottoirs est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de FEGERSHEIM.

#### **ARTICLE 3 : Entretien des végétaux**

##### **3.1 Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

##### **3.2 Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

#### **ARTICLE 4 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de FEGERSHEIM,
  - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 8 décembre 2022